

Proposition de modifications réglementaires
autorisant la pratique de tâches connexes aux
activités traditionnelles des métiers sur les chantiers
de construction résidentielle.

Rapport produit par
l'Association des professionnels de la construction
et de l'habitation du Québec (APCHQ)

*Dépôt à la Commission de la construction du Québec pour fin
d'allègement réglementaire, en suivi au mémoire sur la pénurie de
main-d'œuvre transmis au ministère du Travail le 4 février 2019.*

20 août 2019



Table des matières

Mise en contexte	2
Qualification d'une tâche connexe	3
<i>Une tâche intimement liée à une séquence de travail</i>	4
<i>Une tâche peu risquée</i>	4
Proposition concrète de modifications réglementaires	6
Conclusion	8

Mise en contexte

Le présent rapport a pour but de transmettre explicitement la position de l'Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ) au sujet de la possibilité d'intégrer, à même la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (Loi R-20), de nouvelles dispositions autorisant le titulaire d'un certificat de compétence à réaliser, selon certaines modalités, un travail de construction qui ne relève pas de la pratique de son métier, tel que défini à l'Annexe A du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (c. r-20, r.8).

Constatant le peu de résultats probants issus du processus de refonte des définitions de métiers entamé par la Commission de la construction du Québec (CCQ) en 2015, nous sommes d'avis que l'industrie de la construction doit ouvrir ses horizons et proposer de nouvelles mesures pour répondre aux impératifs organisationnels importants auxquels font face depuis longtemps les employeurs.

À ce jour, les entrepreneurs du secteur résidentiel subissent trop fréquemment des retards et des pertes monétaires intimement liées au manque de souplesse dans l'assignation des tâches au chantier. Dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre, il convient selon nous d'agir rapidement pour faire en sorte que la croissance économique actuelle ne soit pas freinée par une trop grande rigidité réglementaire, et qu'on s'adapte aux nouvelles réalités vécues sur les chantiers. Plus que jamais, l'efficacité dans l'utilisation des ressources humaines disponibles est au cœur des importants défis que doivent relever les constructeurs d'habitations dans toute la province.

À défaut d'obtenir la latitude nécessaire à la gestion efficace des travaux au chantier par le décloisonnement des définitions de métiers, notre association voit positivement l'ouverture de la CCQ quant à la possibilité de fournir aux employeurs du secteur résidentiel une certaine flexibilité, grâce au recours à la réalisation de tâches connexes. Le texte qui suit constitue d'ailleurs un résumé de ce qui devrait définir, d'après nous, une « tâche connexe », et présente une proposition précise de modification législative visant à intégrer dans la réglementation la possibilité qu'un travailleur puisse réaliser sur un chantier résidentiel des tâches complémentaires à celles de son propre métier.

Les idées que nous avançons sont intimement liées à la réalité du secteur d'activité que notre association est chargée de représenter. Si certaines modifications réglementaires proposées peuvent s'appliquer à l'ensemble du milieu de la construction, l'APCHQ laisse aux associations patronales représentatives des autres secteurs de l'industrie le soin de présenter, si elles le jugent bon, leurs propres points de vue sur la question des travaux connexes.

Qualification d'une tâche connexe

Il existe plusieurs modalités à partir desquelles il serait a priori possible de circonscrire ce que constitue fondamentalement une « tâche connexe », exercée par un salarié en complément des tâches qui relèvent nommément de son métier. Donnons quelques précisions à ce sujet.

Critères potentiels pour définir la tâche connexe

On pourrait définir une tâche connexe selon différents critères :

- en fonction de sa durée;
- en fonction du motif pour laquelle elle est réalisée;
- en fonction du type de projet en cours (rénovation, modification, etc.);
- en fonction du risque lié à sa réalisation;
- en fonction du moment de son exécution (séquence de travail).

Dans l'énumération qui précède, certains critères n'ont pas le caractère objectif nécessaire pour bien circonscrire l'activité complémentaire que pourrait exercer un travailleur. C'est le cas d'une qualification faite en fonction de la durée.

Selon le contexte qui prévaut au chantier, la nature des travaux en cours, la réalité propre à chaque organisation et l'expérience de la main-d'œuvre en place (connaissances, habiletés et vitesse d'exécution propre à chaque travailleur), une tâche peut avoir une durée totalement différente, ce qui rend impossible la fixation, dans la réglementation, d'un temps d'exécution strict. Par exemple, alors que le remplacement de quelques panneaux pourris de contreplaqué au sol dans le contexte de l'installation d'un nouveau revêtement en céramique ne prend que quelques minutes, la situation est tout autre lorsque ce changement doit s'effectuer en hauteur sur une toiture, avant la pose de bardeaux. Pourtant, dans les deux cas, il est question d'une même activité, accomplie en vue de l'avancement d'un travail plus général.

Quant à une possible qualification du travail connexe en fonction de certains motifs ou du type de projet en cours d'exécution, nous considérons que l'utilisation de ces critères ne serait pas utile pour atténuer les problèmes organisationnels que rencontrent les employeurs du secteur résidentiel. En effet, ces deux critères donneraient une portée trop limitée à la définition d'une tâche connexe, alors qu'on veut remédier à une problématique sectorielle généralisée dans tous les types de chantier. L'industrie de la construction possède déjà son lot de segmentations en fonction des juridictions de métiers, du niveau d'apprentissage et des conditions d'exercice prévues dans chaque convention collective. Alors qu'on veut favoriser l'efficacité des travaux, il est selon nous impératif de ne pas imposer de nouvelles restrictions inutiles, qui auraient pour effet de rendre encore plus ardue la gestion des projets.

Une tâche intimement liée à une séquence de travail

Pour ces raisons, l'APCHQ est d'avis que la « tâche connexe » doit d'abord se définir en fonction de l'opération en cours au moment de son exécution. **Cette tâche devrait en tout temps être accomplie en lien étroit avec une même séquence de travail, de façon que le salarié puisse commencer, poursuivre ou terminer son activité principale conformément aux tâches relevant de la juridiction de son métier.**

Cette première prémisse s'accorde d'ailleurs tout à fait avec les avis exprimés depuis plusieurs années par les commissaires et les juges chargés d'interpréter le texte de la Loi R-20. En effet, ceux-ci ont maintes fois reconnu que toute activité connexe, exécutée simultanément avec des travaux de construction assujettis à la loi, constitue une participation directe à ces mêmes travaux. Cependant, il doit exister entre l'activité accessoire et la tâche principale un lien direct et évident de continuité. C'est pourquoi nous suggérons que la tâche connexe soit d'abord reconnue comme étant intimement liée à la réalisation d'une activité principale, à l'intérieur d'une même séquence de travaux bien définie dans le temps.

À titre d'exemple, un poseur de revêtement souple pourrait réparer à la truelle quelques fissures sur un plancher de béton, tout juste avant de commencer l'installation de tuiles de vinyle souples. Par contre, il lui serait impossible d'effectuer ces mêmes réparations au cours d'un avant-midi complet, alors que la pose de la surface n'est prévue que le lendemain. Pareillement, un charpentier-menuisier pourrait finaliser le travail d'installation d'un meuble-lavabo dans une salle de bain, en fixant au mur le miroir qui s'intègre à l'ensemble. Même si cette tâche relève usuellement de la compétence du vitrier, la recherche d'une plus grande efficacité dicte qu'elle puisse être dans un tel cas réalisée par un charpentier, puisqu'elle est faite en complément de l'installation de l'ameublement intégré, au cours de la même séquence de travail.

Une tâche peu risquée

Toute activité de construction comporte des risques. L'APCHQ est d'avis que ces risques ont le caractère objectif nécessaire pour permettre de déterminer les tâches connexes qu'un salarié pourrait accomplir, en complément de celles prévues dans la définition officielle du métier qu'il exerce. Par ailleurs, la notion de facteur de risque tient aussi à deux autres caractéristiques importantes : la complexité de la tâche et l'outillage nécessaire à son exécution.

Personne ne mettra en doute que la soudure en hauteur d'éléments sur une structure en acier est une tâche manifestement plus risquée que la pose d'une moulure en bois dans le bas d'un mur. Car chacun sait que la soudure en hauteur requiert l'utilisation d'un outillage hautement spécialisé, des connaissances particulières à l'utilisation de ces outils et diverses certifications qui confirment que l'exécutant a les compétences nécessaires pour la réaliser en conformité avec les plus hauts standards, sans mettre en péril sa propre sécurité, ni celle des futurs utilisateurs du bâtiment.

À l'opposé, l'installation d'une moulure au bas d'un mur est une tâche à risque beaucoup plus faible, non seulement parce que l'activité ne fait pas appel à des connaissances poussées, mais aussi parce qu'elle s'exécute avec un outil commun et que la pièce, même si elle est installée incorrectement, ne constitue pas un défaut majeur risquant de compromettre l'intégrité du bâtiment ou la sécurité des occupants.

Aussi, le facteur de risque a l'avantage de qualifier les tâches connexes sans avoir à déterminer pour ces dernières une durée maximale uniforme. Une telle limite serait d'ailleurs contraire au souci d'efficacité qui est visé par l'intégration des activités connexes. Tel que mentionné précédemment, il serait illogique qu'un travailleur excessivement précis et minutieux dans son travail se voie dans l'impossibilité de réaliser une tâche connexe, simplement parce qu'il prend normalement plus de temps pour en venir à ses fins. Peu importe la durée, si la tâche connexe est commune, qu'elle n'entraîne pas de risque, ou très peu, et qu'elle permet au titulaire d'un certificat de compétence de commencer, de poursuivre ou de terminer une activité liée à son métier, elle doit être autorisée.

Pour déterminer le facteur de risque des différentes activités susceptibles de se dérouler sur un chantier résidentiel, il convient à notre avis de se référer à une source législative déjà existante et pertinente pour l'industrie de la construction. Dans sa définition des différentes sous-catégories de travaux déterminées dans la Loi sur le bâtiment, lesquelles contiennent de surcroît la notion de « travaux de construction similaires ou connexes » ici discutée, le législateur a déjà subdivisé les activités des entrepreneurs spécialisés en deux groupes distincts, en fonction du

Le premier groupe, détaillé à l'Annexe II du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs et des constructeurs-propriétaires, rassemble les travaux jugés à risque et pour lesquels une qualification technique supplémentaire est exigée de l'entrepreneur. À l'inverse, les sous-catégories détaillées à l'Annexe III regroupent quant à elles des travaux à risques faibles, dont l'exécution par l'entrepreneur n'est pas soumise à la réussite préalable d'un examen technique spécialisé.

En ce qui concerne la possible modification législative discutée dans ce rapport, nous suggérons donc que le détenteur d'un certificat de compétence soit uniquement autorisé à accomplir, en complément de son travail principal, les tâches connexes à faible risque correspondant aux sous-catégories définies dans l'Annexe III du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs. À défaut d'utiliser directement la réglementation associée à la Loi sur le bâtiment, il est également possible de s'en référer aux groupes de métiers prévus par le législateur à l'Annexe A du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction, en ciblant les métiers dont les tâches recoupent celles des sous-catégories d'activités spécialisées jugées à faible risque par la Régie du bâtiment du Québec (Annexe III).

Proposition concrète de modifications réglementaires

À la lumière de ces considérations, l'APCHQ propose la modification réglementaire suivante, afin de baliser la possibilité que soient réalisées par les salariés actifs dans le secteur résidentiel des tâches connexes à celles de leur métier.

Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre de l'industrie de la construction

A) Création de l'article 2.1. à la section II du Règlement :

2.1. Dans le secteur résidentiel, pour fin d'application générale et efficiente du présent règlement, les tâches connexes font automatiquement partie de la définition de tous les métiers listés à l'Annexe A.

B) Ajout de la définition d'une « tâche connexe » au dernier alinéa de l'article 1 de la section I du Règlement:

« Tâche connexe » : Dans le secteur résidentiel, sur un chantier de construction ou à pied d'œuvre, se dit d'une tâche commune, ou d'une tâche listée à la définition d'un métier du groupe I, du groupe IV, du groupe V, du groupe VI ou du groupe XI de l'Annexe A, dont l'exécution ponctuelle par le compagnon ou l'apprenti est nécessaire pour lui permettre d'accomplir une activité qui relève de la juridiction du métier pour lequel il possède un certificat de compétence.

6

C) Reformulation et ajouts à l'article 4 de la section III du Règlement:

Les tâches que peut accomplir un compagnon dans l'exercice de son métier sont celles comprises dans la définition de l'annexe A qui s'applique à ce métier.

Une personne autorisée à exercer une activité partagée peut le faire uniquement en lien direct avec l'exercice du métier ou de la spécialité indiquée sur son certificat de compétence-compagnon. Lorsqu'elle exécute une activité partagée et les tâches connexes reliées à celle-ci, cette personne est réputée exercer le métier pour lequel elle est qualifiée et qui est indiqué sur son certificat de compétence-compagnon.

Lorsque le certificat de compétence-compagnon indique la spécialité de son titulaire, l'exercice du métier est alors limité aux travaux et aux tâches connexes relevant de cette spécialité.

Lorsque le certificat de compétence-compagnon est limité à une partie des activités d'un métier, mentionnée à l'annexe C ou D, l'exercice du métier est alors limité à cette partie des activités et aux tâches connexes qui s'y rattachent.

Lorsqu'il réalise une tâche connexe, le titulaire d'un certificat de compétence-compagnon est réputé exercer une tâche du métier pour lequel il est qualifié, ou d'une partie de ce métier pour lequel il possède une qualification limitée ou spécialisée suivant les mentions prévues aux 2^e et 3^e alinéas du présent article.

D) Reformulation et ajouts à l'article 18 de la section V du Règlement:

L'employeur ne peut faire accomplir par un apprenti et un apprenti ne peut accomplir d'autres tâches que celles du métier pour lequel il a été admis à l'apprentissage.

Lorsqu'il réalise une tâche connexe, le titulaire d'un certificat de compétence-apprenti est réputé exercer une tâche du métier pour lequel il est admis à l'apprentissage.

L'employeur ne peut faire exécuter des tâches par un apprenti que sous la surveillance immédiate d'un compagnon du même métier.

Lors de l'exécution d'une tâche connexe, l'employeur doit s'assurer que l'apprenti est sous la surveillance immédiate d'un compagnon du même métier, qui possède les qualifications et les compétences pour le former et le superviser dans la réalisation de ladite tâche.

Le détenteur d'un certificat de compétence-compagnon correspondant à une activité prévue à l'Annexe C, à l'Annexe D, ou à une activité partagée prévue à l'Annexe E ne peut en aucun cas exercer la surveillance immédiate d'un apprenti pour le métier duquel est issue cette activité.

Conclusion

Pour notre association et les employeurs que nous représentons, le statu quo n'est pas une option. La modification réglementaire visant à permettre la réalisation des tâches connexes ne doit pas non plus se faire en vase clos. Nous croyons que la Commission de la construction du Québec doit profiter du cadre de l'allégement réglementaire qu'elle a elle-même récemment mis en branle pour accroître l'autonomie des travailleurs et les possibilités organisationnelles offertes aux employeurs.

Pour le secteur résidentiel, à défaut de pouvoir adapter aux impératifs actuels les définitions des métiers inscrits dans la réglementation, il convient minimalement de donner aux employeurs la possibilité de faire accomplir par un même travailleur une série de tâches complémentaires aux activités officielles de son métier. Il ne s'agit pas de dénaturer les différents corps de métier, mais bien de donner aux chantiers résidentiels une flexibilité opérationnelle nécessaire, ce qui répondrait à l'objectif d'efficacité exprimé clairement par le législateur dans l'article 24 de la Loi R-20. Dans un contexte de pénurie où la main-d'œuvre qualifiée est disponible en nombre limité, il en va de la pérennité des entreprises et de la prospérité de l'ensemble des activités de notre secteur.

De risque faible, les tâches connexes telles que nous les définissons dans ce rapport s'intègrent à la définition de chaque métier, pour donner à ceux-ci leur sens réel, au même titre que n'importe quelle description de poste utilisée dans d'autres secteurs d'activités. En soi, une tâche connexe, pour le titulaire d'un certificat de compétence, consiste tout simplement à se donner la possibilité de commencer, poursuivre ou conclure, dans la continuité, une activité relevant de la juridiction de son métier, en lien avec une séquence de travail bien définie sur le chantier.

En terminant, il est important de souligner que l'apprentissage du titulaire d'un certificat de compétence-apprenti ne sera aucunement affecté par la réalisation de tâches connexes. Au contraire, dans bien des cas, il s'agit d'opérations coutumières déjà présentes sur les chantiers, que le travailleur devra exécuter seul une fois qu'il sera compagnon. Qu'il s'agisse du ménage de son poste de travail, de l'utilisation d'un engin de transport polyvalent (p. ex. : Merlo, Bobcat, etc.) utilisé comme outil ponctuel ou encore de la manutention normale de ses pièces pour fin d'utilisation immédiate, l'apprenti a tout avantage à apprendre l'ensemble des rudiments de son métier sous la supervision immédiate d'un compagnon qualifié. Il convient de tracer une ligne claire entre l'assignation volontaire de l'apprenti à des tâches autres que celles de son métier, qui est proscrite avec justesse par l'article 18 du Règlement sur la formation professionnelle, et la possibilité que cet apprenti puisse accomplir avec efficacité l'ensemble des activités prévues par sa qualification en effectuant quelques tâches connexes si nécessaire.